

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENTS

À la cent cinquante-quatrième séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Golfe-du-Saint-Laurent tenue le mercredi 17 juin 2026 à 16 h au bureau de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent situé au 29, chemin d'Aylmer Sound, bureau 400 à Chevery.

SONT PRÉSENTS PAR VISIOCONFÉRENCE :

Monsieur Daren Jones	préfet;
Monsieur Marco Wellman	préfet suppléant, maire de Gros-Mécatina;
Monsieur Colin Shattler	conseiller, maire de Blanc-Sablon;
Madame Dale Roberts Keats	conseillère, mairesse de Bonne-Espérance;
Madame Gladys Driscoll Martin	conseillère, mairesse de Saint-Augustin;
Madame Chantale Otis	conseillère, administratrice Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Daren Jones.

SONT AUSSI PRÉSENTES:

Madame Karine Monger	directrice générale et greffière-trésorière;
Madame Marie Geneva Jones	adjointe administrative et greffière-trésorière adjointe.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Résolution 2026-06-01
Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Procès-verbal;
 - 3.1 Résolution 2026-06-02
Lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mai 2026;
4. Correspondances;
5. Administration;
 - 5.1 Résolution 2026-06-03
Rapports des déboursés effectués pour la période du 1^{er} au 31 mai 2026 - Approbation;
 - 5.2 Résolution 2026-06-04
Embauche agent à l'administration;
6. Résolution 2026-06-05
Autorisation signataires entente «Service d'aide à l'emploi (SAE)» - Services Québec de Havre-Saint-Pierre;
7. Résolution 2026-06-06
Rapport final du Fonds Régions et Ruralité - Volet 2, Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC;
8. Résolution 2026-06-07
Rapport annuel d'activité - Développement territorial du Fonds régions et ruralité intégrant le volet 3, Vitalisation;
9. Résolution 2026-06-08
Inquiétudes face à l'article 54 de l'entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité intégrant le volet 3 - Vitalisation;
10. Résolution 2026-06-09
Règlement no 25-AR982-2026 gestion contractuelle;
11. Résolution 2026-06-10
Demande de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent au ministère de la Langue Française afin d'abandonner le projet de loi encadrant la langue d'enseignement en formation professionnelle et aux adultes;
12. Résolution 2026-06-11
Demande de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent face au programme de transfert des installations portuaires - Transport Canada;
13. Résolution 2026-05-12
Appel à projets - Aires protégées en terres publiques et milieu marin - Processus de concertation - Décision;
14. Affaires nouvelles;

15. Période de questions;
16. Fermeture de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 16 h 08 et Monsieur Daren Jones souhaite la bienvenue à tous.

RÉSOLUTION – 2026-06-01 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent du 17 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Madame Chantale Otis

APPUYÉ par Monsieur Marco Wellman

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent du 17 juin 2026.

PROCÈS-VERBAL

RÉSOLUTION – 2026-06-02 LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent du 20 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Marco Wellman

APPUYÉ par Madame Dale Roberts Keats

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent du 20 mai 2026.

CORRESPONDANCES

Aucune correspondance.

ADMINISTRATION

RÉSOLUTION – 2026-06-03 RAPPORTS DES DÉBOURSÉS EFFECTUÉS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 MAI 2026 - APPROBATION

CONSIDÉRANT QU'un rapport des déboursés est présenté au Conseil de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOS par Monsieur Colin Shattler

APPUYÉ par Madame Gladys Driscoll Martin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le rapport des déboursés de la MRC du Golfe-du Golfe-du-Saint-Laurent pour la période du 1^{er} au 31 mai 2026 totalisant 179 618.82\$.

RÉSOLUTION 2026-06-04 EMBAUCE AGENT À L'ADMINISTRATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent a procédé à l'affichage d'un poste d'agent à l'administration;

CONSIDÉRANT QUE sept (7) candidats ont postulé cet emploi;

CONSIDÉRANT QUE trois candidates ont été retenues et que deux candidates ont complétés une entrevue orale;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent recommande l'embauche de Karlie Roberts;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Marco Wellman

APPUYÉ par Madame Gladys Driscoll Martin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'EMBAUCHER Madame Karlie Roberts au poste d'agent à l'administration à la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent, et ce, à compter du 29 juin 2026.

RESOLUTION 2026-06-05 AUTORISATION SIGNATAIRES ENTENTE «SERVICE D'AIDE A L'EMPLOI (SAE)» - SERVICES QUEBEC DE HAVRE-SAINT-PIERRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent a le mandat du bureau de Services Québec de Havre-Saint-Pierre d'offrir la possibilité aux individus résidant sur le territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent l'accès à un service d'assistance et d'accompagnement de proximité pour les services de base universels et les services spécialisés de Services Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent offre à sa clientèle par l'entremise du bureau de Services Québec de Havre-Saint-Pierre les services relatifs à l'entente « Services d'aide à l'emploi (SAE) »;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Madame Dale Roberts Keats

APPUYÉ par Madame Chantale Otis

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AUTORISER la directrice-générale et greffière-trésorière et/ou le préfet de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent en tant que signataire de l'entente de services et de tout autre document lié à ladite entente pour 2026-2027.

RÉSOLUTION 2026-06-06 RAPPORT FINAL DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 2, SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL DES MRC

CONSIDÉRANT QUE l'entente signé avec le MAMH, intitulé « Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC », a pris fin le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'article 41 de « l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, Volet 2 » stipule que l'organisme, la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent, adopte une mise à jour pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent a établi un rapport final recensant tous les investissements réalisés dans le cadre de l'entente pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2025, et indiquant l'ensemble des sommes versées jusqu'au 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport d'activité sera publié sur le site web de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent et transmis au Ministre;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Madame Gladys Driscoll Martin

APPUYÉ par Madame Chantale Otis

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le rapport final de « l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 » pour la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2025 y compris les versements effectués jusqu'au 31 mars 2026;

DE MANDATER la coordinatrice au développement économique responsable d'effectuer les communications et les actions subséquentes requises par le biais de l'entente.

RÉSOLUTION 2026-06-07 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ - DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ INTÉGRANT LE VOLET 3, VITALISATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent a signé avec le MAMH « l'Entente de Développement territorial du Fonds Régions et Ruralité intégrant le Volet 3 – Vitalisation » pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2028;

CONSIDÉRANT QUE l’entente prévoit à l’article 36, que la MRC adopte, par résolution, un rapport annuel d’activités au plus tard le 30 juin 2026 pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le rapport produit comprend tous les éléments mentionnés dans l’annexe C dont le solde reporté de l’année précédente, les intérêts générés de l’année de référence, les montants engagés, versés et les soldes à verser, les dépenses d’administration, etc.;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport d’activité sera publié sur le site web de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent et transmis électroniquement au Ministre;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Colin Shattler

APPUYÉ par Monsieur Marco Wellman

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ

D’ADOPTER le rapport annuel d’activités pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 dans le cadre du Volet 2, Développement territorial et Volet 3 Vitalisation du fonds Régions et Ruralité;

DE MANDATER la coordinatrice au développement économique responsable d’effectuer les communications et les actions subséquentes requises par le biais de l’entente.

RÉSOLUTION 2026-06-08 INQUIÉTUDES FACE À L’ARTICLE 54 DE L’ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ INTÉGRANT LE VOLET 3 - VITALISATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent signait avec le MAMH « l’Entente de Développement territorial du Fonds Régions et Ruralité intégrant le Volet 3 - Vitalisation » pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028 le 10 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE l’article 54 de ladite entente stipule : qu’aucun membre de l’Assemblée nationale du Québec, aucun élu municipal ni aucun membre de la famille de ceux-ci, ne peut être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de l’Entente, ni en tirer un quelconque avantage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent compte une population approximative de 3 500 habitants, répartis dans 5 municipalités et selon les tranches d’âges suivantes:

TABLEAU SYNTHÈSE PAR GROUPES D'ÂGE						
Groupe d'âge	Gros-Méc.	Côte-Nord	St-Aug.	Bonne-Esp.	Blanc-Sablon	TOTAL
0 à 14 ans	30	65	45	85	180	405
15 à 24 ans	25	75	30	65	115	310
25 à 44 ans	40	110	65	100	265	580
45 à 64 ans	150	320	160	230	350	1 210
65 à 74 ans	60	105	75	125	135	500
75 ans et +	40	100	45	70	90	345
TOTAL	345	775	420	675	1 135	3 365

ISQ : <https://statistique.quebec.ca/fr/vitrine/region/09/mrc/982>

CONSIDÉRANT QUE dans ces petites municipalités, le bassin de promoteurs potentiels et de conseillers municipaux est considérablement bas;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité la moins peuplée compte aussi peu que 345 habitants;

CONSIDÉRANT QUE l’article 54, tel que présenté dans l’entente, peut vouloir dire que dans la municipalité de 345 habitants, environ 50 personnes (maire, conseillers et leurs familles) sont affectées par cet article et par le fait même ne peuvent soumettre des projets sous le FRR-2;

CONSIDÉRANT QUE l'application de l'article 54 rend difficile l'implication de nouveaux conseillers municipaux dans les petites municipalités;

CONSIDÉRANT QU'aux dernières élections, 19 personnes ont été élu par acclamation pour les sièges de conseillers, maires sur une possibilité de 28 sièges;

CONSIDÉRANT QUE cet article pourrait aussi dire que l'intérêt des gens à se présenter aux prochaines élections municipales pourrait être moindre sachant qu'il existe un promoteur dans leur entourage immédiat;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Colin Shattler

APPUYÉ par Madame Gladys Driscoll Martin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE DEMANDER une rencontre avec le ministre des Affaires municipales, Monsieur Samuel Poulin, afin de pouvoir expliquer cette situation ainsi que les impacts possibles sur les petites municipalités de notre région, spécifiquement celle de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent;

DE TRANSMETTRE cette résolution à Monsieur Samuel Poulin, ministre des Affaires municipales, Monsieur Mathieu Lévesque, ministre délégué aux Régions, Monsieur Yves Montigny, Député de René-Lévesque, Madame Kateri Champgne Jourdain, Députée de Duplessis et Madame Marthe Kleiser, directrice régionale de la Côte-Nord, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

RÉSOLUTION 2026-06-09 RÈGLEMENT NO 25-AR982-2026 GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 20 mai dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord du Golfe-du-Saint-Laurent mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Madame Chantale Otis

APPUYÉ par Madame Dale Roberts Keats

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés,

lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« <i>Adjudicataire</i> » :	Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.
« <i>Appel d'offres</i> » :	Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « <i>appel d'offres</i> », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
« <i>Contrat</i> » :	Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
« <i>Contrat de gré à gré</i> » :	Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
« <i>Dépassement de coûts</i> » :	Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
« <i>Développement durable</i> » :	S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
« <i>Employé</i> » :	Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
« <i>Soumissionnaire</i> » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un

processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous

réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11 Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12 Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2 Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;

- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D’OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d’appel d’offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l’article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d’appel d’offres sur le Système électronique d’appel d’offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d’au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d’identifier une personne comme étant un membre d’un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l’annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu’ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l’intérêt;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l’évaluation en comité après délibération et atteinte d’un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d’égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n’est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 150 \$ par mandat.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l’analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l’appel d’offres

Pour chaque appel d’offres, la municipalité désigne un responsable de l’information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l’appel d’offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires

modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

32. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 22.

33. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

RÉSOLUTION 2026-06-10

DEMANDE DE LA MRC DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT AU MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE AFIN D'ABANDONNER LE PROJET DE LOI ENCADRANT LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE ET AUX ADULTES

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette loi est de restreindre l'accès à l'enseignement en anglais pour les adultes et les élèves de la formation professionnelle (FP) qui ne détiennent pas le statut d'ayant droit;

CONSIDÉRANT QUE la population de la MRC du Golfe-du-Golfe-du-Saint-Laurent est majoritairement anglophone, 87.3% de la population;

CONSIDÉRANT QUE si le projet de loi est adopté, il interdira dès le 30 juin 2028 aux adultes et élèves n'ayant pas le statut officiel d'ayant droit de suivre des formations professionnelles en anglais;

CONSIDÉRANT QUE la MRC s'inquiète du fait que les apprenants adultes de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent se verront imposer des obstacles linguistiques;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent souffre déjà d'un isolement géographique et d'un manque criant de travailleurs spécialisés;

CONSIDÉRANT QU' en restreignant l'accès aux écoles de métiers anglophones, nous craignons de tarir le bassin de futurs charpentiers, secrétaires, mécaniciens ou préposés aux bénéficiaires signifiant une baisse directe du personnel disponible pour soutenir le système de santé régional, les chantiers locaux et les infrastructures de notre MRC;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ Madame Dale Roberts Keats

APPUYÉ Monsieur Colin Shattler

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE DEMANDER le retrait pur et simple de l'application du projet de loi pour le territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent afin de protéger le droit à l'éducation et la diplomation de ses citoyens.;

D'ENVOYER une copie de cette résolution à Monsieur Jean-Francois Roberge, ministre de la Langue Française, à Madame Kateri Champagne Jourdain, députée de Duplessis, à Monsieur Charles Milliard, chef du Parti libéral du Québec, à Monsieur Paul St-Pierre Plamondon, chef du Parti Québécois, à Madame Ruba Ghazal, Députée de Mercier et Monsieur Sol Zanetti, Député de Jean-Lesage et à Madame Marie-Pierre Cabana, administratrice du Centre de Services scolaire du Littoral.

**RÉSOLUTION 2026-06-11 DEMANDE DE LA MRC DU GOLFE-DU-SAINT-LAURENT FACE AU
PROGRAMME DE TRANSFERT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES
- TRANSPORT CANADA**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada, plus précisément, Transports Canada, a créé le Programme de transfert des installations portuaires (PTIP) ayant pour but de transférer des installations portuaires administrées par Transports Canada;

CONSIDÉRANT QUE dix-sept (17) installations portuaires sont disponibles pour un transfert dans le cadre de ce programme pour la province du Québec;

CONSIDÉRANT QUE de ces dix-sept (17) installations portuaires, sept (7) sont situées sur le territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Kégaska, La Romaine, Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, La Tabatière, Saint-Augustin et Blanc-Sablon);

CONSIDÉRANT QUE le programme mentionne que des incitatifs financiers ***pourraient*** être offerts aux particuliers ou aux groupes intéressés par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent est située à l'extrémité est de la province du Québec, marqué par l'absence d'un lien routier continu dans la région;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'un lien routier se traduit par une utilisation, pour certaines communautés, exclusive du transport maritime pour le transport de denrées;

CONSIDÉRANT QUE la desserte des communautés de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent via transport maritime est considéré comme un service essentiel;

CONSIDÉRANT QUE ces sept (7) installations portuaires sont utilisés minimalement pendant 44 semaines annuellement pour la desserte en marchandises des communautés de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Madame Chantale Otis

APPUYÉ par Monsieur Marco Wellman

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE DEMANDER à l'honorable Steven Mackinnon, Ministre des Transports et leader du gouvernement à la Chambre des communes d'exclure les sept (7) installations portuaires de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent du Programme de transfert des installations portuaires (PTIP) à cause de leur caractère essentiel dans la desserte de marchandises;

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution à Monsieur Steven Mackinnon, Ministre des Transports et leader du gouvernement à la Chambre des communes, Madame Marilène Gill, députée de Côte-Nord—Kawawachikamach—Nitassinan, Québec, Monsieur Samuel Poulin, ministre des Affaires municipales, Monsieur Mathieu Lévesque, ministre délégué aux Régions, Monsieur Yves Montigny, Député de René-Lévesque, et Monsieur Jacques Demers, Président de la FQM.

CONSIDÉRANT QUE le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et s'est engagé à atteindre l'objectif de conserver 30% des terres et des océans de la planète (Cible 3) d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QU'afin d'atteindre cette nouvelle cible, les municipalités et MRC sont appelées à jouer un rôle stratégique de premier plan en raison de leur expertise en matière d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé, en 2024, un appel à projets auprès du grand public pour la création d'aires protégées en territoire public méridional, continental et marin;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

CONSIDÉRANT QUE la priorisation des territoires à protéger doit prendre en compte la vision des parties prenantes régionales;

CONSIDÉRANT QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) a été mandaté pour mener des concertations régionales portant sur les propositions d'aires protégées afin de faire émerger un consensus régional autour des territoires à recommander au gouvernement pour la création de nouvelles aires protégées;

CONSIDÉRANT QUE le processus de concertation régionale, piloté par Environnement Côte-Nord et par le comité Zip Côte-Nord, doit permettre de rassembler toutes les informations nécessaires à une prise de décision éclairée quant aux territoires à protéger en priorité dans la région et sur le territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE les projets d'aires protégées ont des incidences directes sur l'aménagement et le développement du territoire, qui relève des compétences de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent a participé de bonne foi dans le processus d'appel à projets pour la création d'aires protégées en territoire public et milieu marin, mais que le déroulement de ce dossier soulève des questionnements quant à la transparence du processus et sa valeur scientifique;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas souhaité pas la MRC de se priver d'une opportunité de protéger certaines parties de son territoire;

CONSIDÉRANT les recommandations négatives partagées d'Environnement Côte-Nord et du Comité Zip Côte-Nord lors des rencontres du 21 et du 22 mai dernier;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Colin Shattler

APPUYÉ par Madame Dale Roberts Keats

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE SUPPPORTER les recommandations négatives d'Environnement Côte-Nord et du comité ZIP Côte-Nord, pour les projets d'aires protégées sur le territoire de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent car ceux-ci ne sont pas accepté par la population;

DE SUGGÉRER au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de revoir le processus complet entourant les appels de projets pour des aires protégées;

DE TRANSMETTRE la présente résolution au :

- Membres des tables de concertation locale;
- Environnement Côte-Nord;
- Comité Zip Côte-Nord;
- Municipalités de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent;
- Mme Kateri Champagne Jourdain, députée de Duplessis;

- Madame Pascale Déry, ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

FERMETURE DE LA SÉANCE

L’ordre du jour étant épuisé à 16 h 36, il est proposé par Madame Dale Roberts Keats, appuyé par Madame Gladys Driscoll Martin que la séance soit levée.